

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 08 janvier 2026

Délibération n° 2026-01-02

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 02/01/2026
En exercice	29	Date de l'affichage : 02/01/2026
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Senay OZTURK ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET ; Mathieu DUPUCH.

Absents excusés :

Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 07 janvier 2026
Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 08 janvier 2026
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Serge ARLA en date du 05 janvier 2026
Carine REY a donné procuration à Christine VICENTE en date du 08 janvier 2026
Sarah BOURSIER a donné procuration à David PERRIARD en date du 08 janvier 2026

Absents :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Succession de M. Francis DOSPITAL

Acceptation du legs et signature du protocole amiable d'interprétation de testament.

Monsieur Francis Félix DOSPITAL né le 22 octobre 1926 à LABENNE, est décédé à SOORTS HOSSEGOR le 07 avril 2023.

Aux termes de son testament olographe en date du 26 avril 2020 le défunt a souhaité que la totalité de ses biens immobiliers soit vendue aux enchères par l'office notarial de ST VINCENT DE TYROSSE et que le produit de la vente soit réparti à parts égales et affecté aux besoins sociaux de huit communes, dont celle d'ONDRES.



Pour les besoins du règlement de la succession et notamment pour permettre les délivrances des legs au profit des communes, l'office notarial a mandaté un généalogiste pour retrouver les héritiers du sang (cousins au 6^{ème} degré).

Compte tenu de la rédaction du testament et afin d'en éviter une interprétation judiciaire, un projet de protocole amiable d'interprétation du testament a été proposé aux Mairies et aux autres légataires du défunt (projet ci-joint).

A ce jour, les ventes aux enchères ont eu lieu.

Afin de permettre la délivrance des prix de ventes au profit des communes, il convient d'accepter le legs consenti par le défunt et de signer ledit protocole.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter le legs consenti et de signer le protocole amiable d'interprétation du testament du défunt (projet ci-joint), ainsi que tous les documents et actes y afférents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2242.1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Mme le Maire d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur ce projet de protocole amiable d'interprétation du testament ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - D'accepter le principe du legs indiqué dans le testament olographe de Monsieur Francis Félix DOSPITAL en date du 26 avril 2020 indiquant son souhait de léguer le produit de la vente aux enchères de la totalité de ses biens immobiliers et que ce produit soit réparti à parts égales et affecté aux besoins sociaux de huit communes, dont celle d'ONDRES.

ARTICLE 2 - De confirmer l'acceptation de ce legs.

ARTICLE 3 - D'approuver le projet de protocole amiable d'interprétation du testament proposé aux Mairies et aux autres légataires du défunt (projet ci-joint).

ARTICLE 4 - Les frais afférents aux ventes, y compris les renouvellements de certains diagnostics, seront déduits des prix de vente revenant à la commune.



ARTICLE 5 - Madame le Maire est chargée de signer tous les actes et documents afférents à la succession pour le compte de la commune et du contrôle et du suivi de cette délibération.

ARTICLE 6 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



**Pour extrait conforme,
Le 09 janvier 2026,
Le Maire,**

Acte rendu exécutoire le 09 / 01 / 2026

- après télétransmission électronique le 09 / 01 / 2026

- et mise en ligne sur le site de la commune le 09 / 01 / 2026

Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le 09/01/2026



ID : 040-214002099-20260108-DELIB2026_01_02-DE